

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 AVRIL 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRESENTAZIONE DI U NOVU QUATRU D'OCCUPAZIONE
DI U DUMINIU FURISTIERU TERRITORIALE

PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE FORESTIER TERRITORIAL

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Préambule

Le domaine forestier territorial, composé de 34 massifs et s'étendant sur 54 000 hectares, offre de nombreuses opportunités économiques, sociales et environnementales.

Les forêts territoriales, intégrées au domaine privé de la Collectivité de Corse par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, jouent un rôle multifonctionnel essentiel, en associant les enjeux tant écologiques et sociétaux que de protection et de production.

Les modalités de ce transfert ont été réglées par une convention conclue entre l'État, la Collectivité territoriale de Corse, et l'Office National des Forêts, lequel est en charge de la gestion des massifs forestiers de l'île.

Ces espaces sont, au plan général, régis par un cadre juridique spécifique défini par le Code forestier ; cependant, en ce qui concerne l'occupation des forêts appartenant aux collectivités, le Code fournit des indications limitées, à l'exception du pâturage, qui est soumis à une réglementation particulière.

Toute occupation du domaine forestier par des tiers doit impérativement respecter les objectifs de conservation et de gestion durable définis pour ces espaces ; il appartient à la Collectivité de Corse, propriétaire de ces espaces forestiers, d'autoriser à travers un acte administratif, assorti de clauses spécifiques, une telle occupation.

À ce titre, le présent rapport a pour objet de proposer un nouveau cadre réglementaire (détaillé en annexe) s'appliquant à l'intégralité des massifs forestiers appartenant à la Collectivité de Corse.

II. L'évolution nécessaire du cadre d'occupation actuel

Il existe actuellement 196 concessions et autorisations d'occupation (cf. graphique ci-dessous) applicables au domaine forestier territorial de la Collectivité de Corse.

Ces concessions et autorisations d'occupation concernent plusieurs types d'activités, telles que le pastoralisme, la valorisation touristique (sentiers, parc aventure, restauration, hôtellerie, etc.), ou encore l'implantation de services essentiels pour les populations, notamment les réseaux d'eaux, électriques et téléphoniques.

En 2017, l'Assemblée de Corse a adopté un nouveau cadre d'occupation du

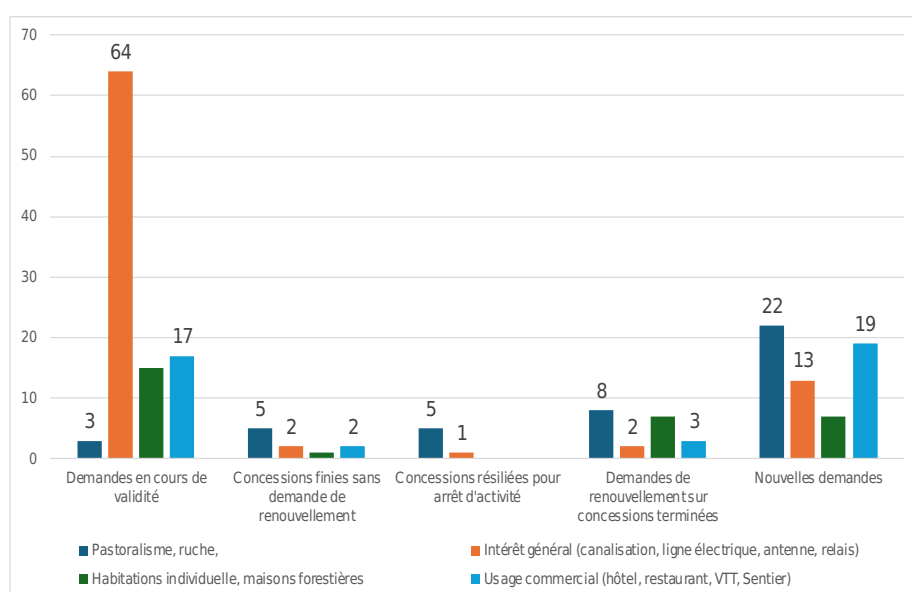
domaine forestier territorial, par délibération n° 17/185 AC en date du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial.

Cette délibération a eu le mérite de fixer les principes de mise à dispositions du bâti forestier, notamment en posant des critères de sélection, et de poser un cadre général pour l'instruction des demandes de mise à disposition du dit bâti.

Cependant, les dispositions relatives à ce cadre apparaissent encore mal connues par les bénéficiaires potentiels.

En outre, les demandes de mise à disposition n'ont pas fait l'objet d'une concertation suffisante entre les services de la Collectivité de Corse, le gestionnaire des forêts territoriales (ONF) et les autres acteurs potentiellement concernés (collectivités, sociétés, agriculteurs, etc.).

De plus, la grille tarifaire en vigueur repose sur une simple actualisation des prix de 2013, sans prise en compte réelle des avantages accordés au titulaire.



Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de réviser ce cadre, et ce pour mieux répondre à plusieurs objectifs stratégiques :

(i) En premier lieu, il est essentiel de définir des orientations qui intègrent les nouveaux usages ainsi qu'une information du public en début d'année et une optimisation du pilotage. Ces ajustements permettront une équité accrue dans l'instruction des demandes, notamment par la création de commissions d'occupation forestières et sylvopastorale, l'instauration de durées plus longues, et une révision de

la tarification basée sur la valeur locative et la part variable. Ces mesures concernent l'usage des espaces forestiers et des bâtis occupés par des opérateurs publics, d'intérêt général, privés, ainsi que par des entreprises et des particuliers.

(ii) Ensuite, il est indispensable de mettre en conformité les occupations pastorales pour les agriculteurs avec les dispositions du Code forestier. Cette harmonisation garantira une gestion plus cohérente et respectueuse des réglementations en vigueur.

(iii) Enfin, il est nécessaire d'améliorer le dispositif d'instruction des demandes et de suivi, ainsi que le contrôle des concessions. Une meilleure gestion de ces aspects permettra d'assurer une utilisation optimale et équitable des ressources disponibles.

Ces adaptations et évolutions apparaissent donc essentielles pour renforcer les garanties en matière d'utilisation raisonnée et respectueuse de nos forêts : l'objectif est de veiller à ce que toute occupation soit encadrée par des actes administratifs appropriés, conformes à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la matière, ainsi qu'aux objectifs de protection et de valorisation définis dans le cadre du Programme pour le Forêt et le Bois de Corse (PFBC) adopté en décembre 2023 par l'Assemblée de Corse.

Par une gestion rigoureuse et adaptée, le Conseil exécutif de Corse souhaite proposer à l'Assemblée de Corse d'organiser une utilisation durable et équilibrée du domaine forestier territorial, en adéquation avec les besoins existants et les exigences environnementales.

Les mesures développées dans le présent rapport visent à concilier les impératifs de conservation des espaces forestiers avec les enjeux de valorisation économique, sociétale et environnementale de la forêt insulaire, dans le respect de la notion centrale de « bien commun ».

III. Le nouveau cadre d'occupation

La nécessité de mettre à jour le cadre d'occupation relève tout autant d'une volonté de mieux valoriser le domaine forestier que de la nécessité d'asseoir des procédures encadrées, plus fluides, de nature à faciliter l'instruction des demandes, puis le contrôle des engagements induits.

L'enjeu est en effet également de clairement fixer les droits et obligations de chacune des parties, et notamment des concessionnaires et des bénéficiaires d'AOT.

Le nouveau futur cadre d'occupation propose une déclinaison de l'occupation du domaine forestier divisée en cinq catégories :

1. Intérêt général et servitudes d'utilité publique ;
2. Activités à but lucratif ;
3. Terrains et bâtis existants à usage privatif ou d'intérêt général ;
4. Occupations à caractère pastoral et apicole ;
5. Autorisations pour activités ponctuelles.

Par ailleurs, il est proposé de créer une Commission d'occupation du domaine forestier présidée par le conseiller exécutif en charge de la politique forestière en Corse, laquelle sera chargée d'émettre des avis techniques et des recommandations sur les demandes d'occupation adressées au Président du Conseil exécutif de

Corse.

Composition :

- M. le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, (ou le CE en charge de la politique forestière),
- M. le Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies de la CdC ou son représentant,
- M. le Directeur territorial de l'ONF ou son représentant et ses collaborateurs chargés du suivi des occupations forestières au titre du Régime Forestier (conseiller technique),
- Les Présidents de groupes de l'Assemblée de Corse ou leur représentant,
- Un représentant de la Chambre des Territoires en charge de la politique forestière,
- Un représentant des Communes forestières de Corse,
- Éventuellement d'autres personnes qualifiées, en fonction des demandes et thématiques à examiner, dont les maires des communes concernées par les demandes.

Sous sa forme plénière, elle aura pour attributions l'examen des rapports d'instruction des demandes en cours pour les occupations de type : intérêt général, but lucratif, pastorales, bâti forestier, et de façon générale toute demande susceptible d'être génératrice d'une difficulté d'appréciation pour les services ou d'un éventuel litige.

Le Conseiller exécutif en charge de la politique forestière, avec l'appui du Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies, présentera les rapports de la commission pour décision au Conseil exécutif.

Dans le souci de traiter rapidement des demandes occupation temporaires, la commission pourra revêtir une forme restreinte :

- M. le Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies,
- M. le Directeur territorial de l'ONF
- D'autres personnes qualifiées, en fonction des demandes à examiner.

Il appartiendra à la Commission de fixer par son règlement intérieur l'organisation de ses travaux, et notamment les critères permettant de considérer qu'un dossier révèle d'une instruction en séance plénière ou en formation restreinte.

Enfin le comité sylvopastoral territorialisé, créé lors de l'installation de la commission territoriale forêt bois, sera systématiquement sollicité dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupations pastorales et pour avis sur toutes demandes qui lui seront soumises.

Composition :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,
- Le directeur de la forêt et de la prévention de l'incendie de la Collectivité de Corse,
- Le président de l'Association régionale des communes forestières de Corse,

- Le président du Parc Naturel Régional de Corse,
- Le directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Corse,
- Le président de la Commission « Politique Forestière » de la Chambre des Territoires de Corse,
- Le président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC),
- Le président du Comité de Massif de Corse ou son représentant,
- Le président de l'Office de l'Environnement de la Corse ou son représentant,
- La présidente de SILVACOOOP, représentant les coopératives forestières,
- La présidente du Centre National de la Propriété Forestière Corse ou son représentant,
- Un représentant du syndicat des liégeurs.

Ainsi, la gestion des demandes suivra une procédure de traitement comprenant plusieurs étapes :

- information générale du public ;
- dépôt de la demande ;
- notification au demandeur ;
- instruction de la demande ;
- passage en commission d'occupation du domaine forestier ;
- décision du Conseil exécutif ou du Président ;
- élaboration de l'acte administratif en lien avec le service juridique ;
- envoi de l'acte au bénéficiaire et notification d'attribution ;
- mise en œuvre effective de l'occupation ;
- contrôle et suivi des conditions d'occupation ;
- paiement de la redevance ;
- fin du contrat.

La Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies (DFPI) de la Collectivité de Corse, service représentant le propriétaire et l'Office National des Forêts, en sa qualité de gestionnaire, jouent un rôle central dans le pilotage et le suivi de cette procédure, notamment en matière de préservation et de valorisation des forêts territoriales, d'information, d'équité accrue dans la nouvelle procédure d'instruction de suivi, de contrôle, de respect réglementaire en renforçant le lien avec les élus (chambre des territoires, maires des communes concernés), ODARC, PNRC, CRA, DRAAF, Comité de Massif.

Les critères de sélection des demandes incluent :

- la compatibilité entre l'occupation du domaine forestier et les objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse, notamment ceux définis dans le PFBC ;
- le respect des plans d'aménagement forestier ;
- la conformité avec la réglementation relative aux sites et paysages, ainsi qu'aux considérations environnementales spécifiques.

Des critères supplémentaires - tels que la commercialisation et/ou utilisation de produits locaux, le recours à des matériaux ou processus écoresponsables dont les énergies renouvelables (EnR), la réversibilité (structure démontable, remise en état du site), la création ou le maintien d'emploi salariés et la valorisation du patrimoine naturel, culturel ou historique - s'appliqueront aux occupations lucratives, pastorales

et autres types d'occupations.

IV. Le barème d'occupation du domaine forestier

En vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances sont établies en fonction des avantages conférés au titulaire de la convention ou de la concession.

Une grille tarifaire détaillée a été élaborée pour les divers types d'occupations, incluant l'exploitation agricole, le pâturage, les terrains nus, les constructions à usage commercial ou d'intérêt général, ainsi que celles liés à des autorisations d'occupation temporaires :

- Pour les exploitations agricoles et le pâturage, la redevance sera fixée conformément aux arrêtés préfectoraux déterminant les loyers des conventions de pâturage pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.
- Pour les opérateurs de téléphonie, les clauses essentielles et barèmes sont ceux préconisés par la Direction de l'aménagement du numérique dans le cadre de l'occupation du domaine de la CdC.
- Pour les occupations à titre commercial, occupation avec bâti existant et terrain agricole à usage privatif, occupation avec bâti forestier et terrain associé à usage d'intérêt général, autorisation pour activités ponctuelles : les valeurs locatives moyennes des dépendances du domaine privé forestier de la Collectivité de Corse seront déterminées selon 6 secteurs géographiques et pour les typologies d'occupation recensées. Il s'agit ainsi d'adopter une nouvelle grille tarifaire des redevances d'occupation privative du domaine forestier. Cette tarification est basée sur une analyse détaillée de marché, réalisée par l'examen des mutations les plus récentes à la date de la mission et circonscrite au secteur géographique, à la typologie d'occupation et à la nature des biens concernés. Les indices et méthodes de calcul permettant d'actualiser annuellement les valeurs locatives ou redevances proposées sont présentés de manière détaillée en annexe. La tarification peut être révisée en identifiant les valeurs vénales pour les 6 secteurs, un taux de rendement, une majoration suivant l'activité, un correctif sur l'implantation du terrain ou bâti et une majoration sur l'attractivité touristique.

Cette approche méthodique et rigoureuse garantit une gestion équitable et transparente des redevances, en adéquation avec les exigences légales et les spécificités territoriales.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre concernant les maisons forestières, les baux de pêche, le droit de chasse, ainsi que la vente de bois et de menus produits aux particuliers. La grille tarifaire des menus produits est jointe en annexe.

Une attention particulière sera accordée aux constructions érigées par des tiers sur le sol forestier de la Collectivité de Corse, comme c'est le cas pour le hameau de Vizzavona. L'objectif est de pérenniser les droits des concessionnaires tout en préservant le droit de propriété du sol forestier de la Collectivité de Corse, et en évitant tout morcellement de la forêt territoriale.

Par ailleurs, la circulation des engins motorisés sur les voies forestières sera strictement réglementée afin de protéger les espaces naturels, prévenir les risques d'incendie et limiter les impacts liés aux pollutions, aux secours à la personne et à la dégradation des pistes par érosion. Cette réglementation fera l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux au sein d'un territoire organisé en gestion par massif. À ce titre, l'arrêté DA 0701 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières est abrogé.

La commercialisation des produits ligneux, à l'exception des coupes et des produits de coupe, ainsi que des produits végétaux non ligneux (par exemple les plantes aromatiques) ou minéraux (par exemple les pierres) provenant des forêts territoriales, nécessite une révision périodique de la grille tarifaire.

Cette dernière, adoptée en 2017 par l'Assemblée de Corse (délibération n° 17/185 AC du 30 juin 2017), mérite d'être réévaluée afin de s'adapter aux évolutions du marché et aux besoins actuels. Il est donc proposé de procéder à une révision périodique des prix indépendante du présent dispositif afin de garantir une gestion optimale et équitable des ressources forestières.

V. Conclusion

Le cadre réglementaire encadrant l'occupation du domaine forestier de la Collectivité de Corse qu'il est proposé à l'Assemblée de Corse d'adopter vise à assurer une gestion durable et équilibrée des massifs forestiers, en plaçant au cœur de la philosophie de ce document normatif les exigences attachées à la notion de « bien commun ».

Ce cadre a en effet pour but de préserver les fonctions écologiques et sociétales de ces espaces, propriété de la collectivité publique, tout en organisant le développement d'activités économiques conformes aux exigences du respect de la biodiversité et du développement durable.

Les procédures établies, ainsi que les critères de sélection définis, garantissent la compatibilité des occupations consenties avec les objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse, ceci dans le respect des normes réglementaires en vigueur.

L'adoption de ce nouveau cadre d'occupation vise donc à favoriser une gestion harmonieuse et pérenne des ressources forestières, offrant une approche novatrice susceptible de bénéficier à l'ensemble des forêts publiques et des acteurs concernés.

Il convient enfin de souligner que ce nouveau cadre d'occupation a été présenté et débattu en bureau de la Chambre des Territoires, lors de la réunion de cette instance en date du lundi 16 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'adopter, en lieu et place de la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017, le nouveau cadre d'occupation du domaine forestier de la Collectivité de Corse, présenté en annexe au présent rapport ;
- de valider la grille tarifaire de cession des menus produits applicables aux forêts territoriales à partir de 2025 ;

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents aux actions déclinées dans ce cadre d'occupation, notamment les conventions, concessions, arrêtés, autorisations d'occupation temporaire ou autres baux ;
- de prendre acte que le Président du Conseil exécutif de Corse communiquera annuellement à l'Assemblée de Corse un rapport d'information présentant l'ensemble des concessions, y compris celles consenties en cours d'année.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.